

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Poitiers, le 20 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

H.MOUNIER-Le Laubaret

49 rue Lohmeyer
BP 35
16100 COGNAC

Références : 2022 677 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement H.MOUNIER-Le Laubaret implanté Le Laubaret 16130 GENSAC LA PALLUE. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection relève de l'action nationale portant sur le voisinage des établissements Seveso: vérification d'absence de risques d'agression externe sur les installations du site Seveso. L'inspection a donc eu pour objectif de vérifier le respect des prescriptions techniques de prévention du risque incendie (distance d'éloignement, dispositions constructives et moyens de défense contre l'incendie principalement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H.MOUNIER-Le Laubaret
- Le Laubaret 16130 GENSAC LA PALLUE
- Code AIOT : 0007205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mounier a pour activité la préparation de pineau et d'alcool de bouche. Ce site prépare les produits à partir des produits issus des chais de vieillissement de l'établissement Unicoop voisin. Les produits ainsi constitués partent ensuite sur le site voisin chargé de la mise en bouteille et de l'expédition.

L'établissement est recensé comme une installation classées soumise à autorisation au titre des rubriques 2251 et 4755. Son arrêté d'autorisation initiale est en date du 09 janvier 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale voisinage Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10.9	/	Sans objet
8	Aménagement des chais	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 9.1	/	Sans objet
2	Surveillance / Moyens de communication	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 9.2	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 9.3	/	Sans objet
4	Locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10.1	/	Sans objet
6	Caractéristiques des chais	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.3.2	/	Sans objet
7	Caractéristiques des chais	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.3.3	/	Sans objet
10	Aménagement des chais	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.4.2.1	/	Sans objet
11	Risque d'effet domino sur Seveso voisin	Autre du 01/01/2000	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des dispositions techniques fixés par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant sur la maîtrise du risque incendie n'a pas mis en évidence des situations de non conformité. La protection foudre comporte à ce jour des écarts à corriger. L'exploitant indique qu'il va les traiter avant la fin de l'année par la mise en place d'une toute nouvelle protection. Des investigations sont nécessaires sur la largeur minimale à maintenir dans les allées des chais.

Les dangers générés par l'établissement n'ont pas de conséquence sur les installations du site Seveso voisin en raison principalement de l'éloignement suffisamment important des installations à risque.

Les effets d'un accident ont été modélisés et n'atteignent pas le site voisin. Un plan d'urgence commun a été établi pour couvrir les deux sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.
Constats : Clôture sur tout le périmètre du site. Portails fermés. Au moins deux accès possibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance / Moyens de communication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'appel des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens d'appel des secours sont mis à la disposition du personnel. Ces moyens peuvent être portables ou fixes. Dans ce dernier cas ils sont judicieusement répartis sur le site et au plus proche des zones de dangers.
Constats : Vu, communication possible pendant les heures ouvrables par le personnel au service d'intervention et de secours. En dehors de cette plage de travail, le site est en télésurveillance, dispositif complété par des rondes régulières et aléatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres
Constats : Une voie fait le tour complet du site, largeur supérieure à 6 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.
Constats : Plan de signalisations des risques remis à l'inspection. La visite a permis de constater l'affichage des consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'Etat des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Après le contrôle complet en décembre 2021, nouvelle étude lancée pour remise à niveau de la protection. Commande établie en juillet 2022. Travaux envisagés avant fin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives/Murs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins un m de la toiture du plus haut des chais concernés
Constats : Pas de chais contigus sur le site. Vu le descriptif des caractéristiques des bâtiments remis par l'exploitant : les trois chais présentent une structure porteuse REI 240 et des murs en béton préfabriqué REI 240.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives/Charpente -couverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la charpente doit offrir une stabilité au feu Broof (t3) (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui doivent respecter les dispositions du point 12.3.2 ci-dessus. La couverture doit être en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 12.4.
Constats : Vu le descriptif des caractéristiques des bâtiments remis par l'exploitant : Les trois chais ont une charpente bois + Bac acier + Isolant (laine de roche).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations .) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des chais respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m• Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m
Constats : La largeur minimale de 3m a été constatée dans le chai 11 (chai 1 selon l'AP). Dans le chai 12, la largeur des allées latérales serait à vérifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagement des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération/Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. La rétention doit avoir une capacité minimale de 2200 m ³ . En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.
Constats : Les chais disposent d'une évacuation des produits par canalisations enterrées pourvues de regards siphonides. Les effluents canalisés se jettent dans la fosse à dilution avant d'être orientés vers le bassin de rétention de capacité 2 200m ³ commun avec le site Seveso voisin Unicoop (chais de vieillissement). Par défaut, le réseau en question est orienté vers le bassin de récupération des eaux pluviales. En cas d'épandage accidentel, selon les consignes affichées, une électrovanne doit être actionnée pour orienter les produits épandus vers la fosse de dilution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risque d'effet domino sur Seveso voisin

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2000
Thème(s) : Risques accidentels, voisinage SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'activités, notamment à proximité des limites de propriétés susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin ? (activités, procédés, stockages avec des produits inflammables, combustibles, explosifs, comburants...)
Constats : Le chai le plus proche des installations de l'établissement Seveso voisin se situe à plus de 40 m. Les effets thermiques et les effets de surpression déterminés dans l'étude de dangers du site de mai 2014, sortent des limites du site mais ne touchent pas les installations voisines. Cet établissement ne présente pas de risque vis à vis du site Seveso voisin. Du fait de la connexité des deux établissements, issus du même « groupe », le plan d'urgence qui a été établi couvre les risques des installations de ces deux sites. Par contre, en cas d'incendie, les effluents susceptibles d'être enflammés sont traités dans la fosse de dilution puis sont orientés vers le site seveso voisin pour se jeter dans le bassin commun de récupération. Dans l'hypothèse où la fosse de dilution n'aurait pas assuré sa fonction, la gestion du risque d'effluents encore enflammés, qui traversent le site Seveso au travers le réseau enterré commun, est traité par le plan d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet